

même, passible d'expulsion, et que les autorités de l'immigration prisent des mesures en vue de son expulsion, elle pourrait, si l'amendement de l'honorable député d'Eglinton était adopté, combattre l'expulsion en invoquant des droits de citoyenneté conférés par une loi du Parlement environ un an après son arrivée, de même que l'octroi du certificat de citoyenneté, de sorte que les autorités de l'immigration se verraient privées du droit d'expulsion dont elles jouissent actuellement aux termes de la loi d'immigration. Le comité constatera qu'en pareil cas il faudrait annuler le certificat de citoyenneté accordé à l'expiration du délai d'un an. J'ai cité de nombreux cas où nous avions des raisons majeures d'expulser les personnes en cause; ainsi que je l'ai souligné, la procréation par un déséquilibré suscite un problème dont la solution n'est guère facile. D'un autre côté, l'individu expulsé après un an de séjour au Canada, n'aurait plus de patrie.

M. GREEN: Ne serait-il pas toujours sujet britannique?

L'hon. M. GLEN: Il aurait acquis la citoyenneté canadienne.

M. GREEN: Il resterait sujet britannique.

L'hon. M. GLEN: Il resterait sujet britannique, bien entendu, mais, s'il retournait en Grande-Bretagne, il n'aurait pas les mêmes privilèges dont il jouissait avant de venir ici.

M. GREEN: En vertu de la loi anglaise actuelle, il jouirait des mêmes privilèges.

L'hon. M. GLEN: Si, étant citoyen canadien, il retournait en Grande-Bretagne, il lui faudrait se conformer aux exigences de la loi visant les immigrants.

M. GRAYDON: Le ministre n'a-t-il pas touché à la question que, de ce côté-ci de la Chambre, nous avons soulevée maintes et maintes fois, c'est-à-dire que l'octroi de la citoyenneté canadienne nuit et porte atteinte au statut de sujet britannique?

L'hon. M. GLEN: Voici ce que je désire signaler: si un immigrant reçoit le certificat de citoyenneté au bout d'un an, puis que les autorités de l'immigration le trouvent inacceptable en vertu des dispositions de la loi d'immigration et veulent l'expulser, elles ne pourront le faire, advenant l'adoption de l'amendement de l'honorable député, car les deux lois entreraient en conflit. L'honorable député d'Eglinton ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions de la loi d'immigration, mais les légistes et fonctionnaires du ministère sont convaincus que,

dans le cas d'amendement, il nous faudra modifier la loi d'immigration pour qu'elle s'y conforme.

M. FLEMING: Allons-y donc.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député a dit qu'il s'y opposait.

M. FLEMING: J'ai dit que je ne le croyais pas nécessaire, mais si un amendement s'impose, à coup sûr nous l'appuierons tous.

L'hon. M. GLEN: L'honorable député a traité la question d'un point de vue tandis que je la considère sous un autre angle. Je me place au point de vue de l'immigration. Pour les raisons que j'ai énumérées et que je crois de nature à convaincre tous les honorables députés, je tiens à conserver les dispositions de la loi d'immigration nous permettant de régler le cas des indésirables entrés au pays. Le présent amendement accorderait la citoyenneté absolue à tous les immigrants arrivés depuis douze mois au Canada, de sorte qu'il nous faudrait annuler leurs certificats avant de les renvoyer dans leur pays d'origine.

M. GREEN: Le ministre maintiendrait-il toujours son objection si, par une disposition spéciale, nous autorisions la division de l'immigration à expulser les indésirables jusqu'à cinq années après leur entrée au pays?

L'hon. M. GLEN: Alors, à quoi servirait l'amendement?

M. GREEN: Maintiendriez-vous toujours votre objection?

L'hon. M. GLEN: Mais il faut la coordination entre ces diverses lois. Nous ne pouvons nous permettre des contradictions, c'est-à-dire une loi, celle de l'immigration, permettant l'entrée des gens au pays et une autre nous interdisant de les expulser.

M. GREEN: L'insertion d'une semblable disposition dans le bill de la citoyenneté nous permettrait de les expulser.

L'hon. M. GLEN: Je n'en vois pas du tout la nécessité. La loi, dans sa forme actuelle, reconnaît au sujet britannique tous les droits et privilèges dont il jouit depuis vingt-sept ans. Mais le ministre de l'Agriculture l'a souligné, tout immigrant originaire des Îles Britanniques peut obtenir un an après son arrivée au Canada le droit de vote et celui d'être nommé à tous les emplois. Cependant, avant d'acquiescer un titre absolu à la citoyenneté, il lui faut attendre cinq ans durant lesquels il nous est possible d'étudier ses antécédents et de l'expulser s'il ne se conforme pas aux exigences de la loi de l'immigration. C'est tout ce que vise la mesure à l'étude. Elle n'enlève rien à celui qui nous arrive